

# Crésoles (de)

## Preuves pour la Grande Écurie (1738)

**P**rocès-verbal des preuves de noblesses de François de Crésoles, fils de Claude-Corentin, seigneur de Crésoles, et de Marie-Anne de la Rivière, reçu page de la Grande Écurie du roi au mois de novembre 1738.

Bretagne 19 novembre 1738

Preuves de la noblesse de François-Claude-Joseph-Marie de Crésoles, agréé pour estre élevé page du Roi dans la Grande Écurie sous le commandement de monseigneur le Prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France.

*Fascé endenté de six pièces, d'or et d'azur. Casque de trois quarts.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – François-Claude-Joseph-Marie de Crésoles, 1719.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de St Jean du Baly dans la ville de Lannion, evesché de Tréguier, portant que François-Claude-Joseph-Marie de Crésoles, fils de Claude-Corentin de Crésoles (qualifié messire et chevalier), seigneur de Crésoles, et de dame Marie-Joseph de la Rivière, sa femme, naquit le dix-huit mars mil sept cent dix neuf et fut baptisé le jour suivant. Cet extrait signé Yves Le Beaudour, recteur de ladite église, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère** – Claude-Corentin de Crésoles, seigneur de Crésoles, Marie-Josèphe de la Rivière sa femme, 1718. *D'azur à une croix d'or engreslée.*

Contract de mariage de Claude-Corentin de Crésoles (qualifié messire et chevalier), seigneur de Crésoles, de la Villeneuve, du Vieux Trévoux, etc., fils aîné héritier principal et noble de Pierre de Crésoles (aussi qualifié messire et chevalier), seigneur desdits lieux, et de feu dame Marie Julienne de Quergariou, sa femme, accordé le quinze janvier mil



sept cent dix huit avec demoiselle Marie Joseph de la Rivière, fille de Jaques de la Rivière (qualifié messire et chevalier), seigneur de St Germain, et de dame Claude Thérèse de Toutenoutre. Ce contract passé devant Perrault, notaire à Carhaix.

Sentence rendue au siège de Lannion le six décembre mil sept cent trois par laquelle dame Marie Julienne de Quergariou, veuve de messire Pierre de Crésoles, seigneur de Crésoles est élue tutrice de Claude-Corentin de Crésoles, écuyer, et de demoiselles Marie-Pérachie, Claude, Marie-Corentine et Louise de Crésoles ses enfans. Cette sentence signée François Le Roi, greffier.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Pierre de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, Marie-Julienne de Kergariou, sa femme, 1683. *D'argent fretté de gueules de six pièces et un franc quartier de pourpre, chargé d'une tour d'argent crénelée.*

Contract de mariage de Pierre de Crésoles (qualifié messire et chevalier), seigneur de la Villeneuve et du Vieux Trévoux, fils aîné et héritier principal et noble de Pierre de Crésoles (aussi qualifié messire et chevalier), seigneur de Crésoles, et de dame Marie Folnais, sa veuve, accordé le dix-huit janvier mil six cent quatre vingt trois, avec demoiselle Marie Julienne de Kergariou, fille majeure et héritière noble de Marc-Antoine de Kergariou (qualifié messire et chevalier), seigneur de Pluscoat et de dame Anne du Marchalech. Ce contract passé devant Lesormel, notaire à Lannion.

[folio 1v] Arrest rendu à Rennes le trente un octobre mil six cent soixante huit en la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne par lequel Pierre de Crésoles, écuyer, seigneur de Crésoles, fils aîné et héritier principal et noble de Pierre de Crésoles, écuyer, seigneur de la Villeneuve, et de dame Marie Folnais, sa veuve, est déclaré noble et issu d'extraction noble et d'écuyer en conséquence des titres qui en justifiaient la possession depuis l'an mil quatre cent soixante quinze. Cet arrêts signé Malescot.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – Pierre de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, Marie Folnais, sa femme, 1652. *D'azur à une gerbe d'or.*

Contract de mariage de messire Pierre de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, accordé le dix janvier mil six cent cinquante deux avec demoiselle Marie Folnais, fille puînée de messire François Folnais, seigneur de Quersach,



Bibliothèque nat. de France, Dép. des Manuscrits, Français 32105, n. 92, fol. 206.

et de dame Jeanne du Perrier. Ce contract passé devant de Ploesquellec, notaire de la Cour de Guingamp.

Partage des biens nobles et de gouvernement noble tant de messire Louis de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, que de dame Marguerite de la Forest, sa veuve, fait le quinze octobre mil six cent cinquante trois entre dame Marie Folnais leur bru, au nom et comme tutrice de messire Pierre de Crésoles, fils aîné et héritier principal et noble issu de son mariage avec feu messire Pierre de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, d'une part et Gilles, autre Gilles, Françoise et Catherine de Crésoles, frères et sœurs juveigneurs dudit Pierre de Crésoles, tous cinq enfans issus desdits Louis de Crésoles et Marguerite de la Forest. Cet acte reçu par Guiomar, notaire à Lannion.

Sentence rendue au siège de Lannion le vingt six décembre mil six cent quarante sept portant émancipation de la personne de nobles homs Pierre de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, fils de messire Louis de Crésoles, seigneur dudit lieu de la Villeneuve, et de dame Marguerite de la Forest, sa veuve. Cette sentence signée Martin.

**V<sup>e</sup> degré, trisayeul** – Louis de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, Marguerite de la Forest, sa femme, 1619. *D'argent à une bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent.*

Contract de mariage de noble hom Louis de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, de Coztrevou et de Cleuzmeur, accordé le trente juin mil six cent dix neuf avec demoiselle Marguerite de la Forest, fille aînée de noble et puissant Guillaume de la Forest, [folio 2] seigneur de Guincaznou, de Tuonfonteniou etc., de demoiselle Caterine Gouzillon. Ce contract passé devant Lauzeré, notaire de la cour de Morlaix.

Transaction faite le vingt novembre mil six cent vingt six entre nobles homs Louis de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, du Vieuxtrévou et de Penlan, d'une part, et René, Jean, Marie, Anne, Louise et Marguerite de Crésoles, ses frères et sœur puînés, sur les diférents qu'ils avaient pour le partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de feus nobles homs Giles de Crésoles et demoiselle Marie de Leshildri, sa femme, leur père et mères seigneur et dame de la Villeneuve, de Cleuzmeur, du Vieuxtrévou et de Penlan. Cet acte reçu par Kerinoal, notaire à Lannion.

Aveu et dénombrement du manoir de la Villeneuve, mouvant du roi à cause de sa chatellenie de Tréguier, donné à Sa Majesté en sa chambre des comptes à Nantes, le quinze mai mil six cent vingt et un, par noble et puissant Louis de Crésoles, seigneur de Cleuzmeur, de Penlan, du Vieuxtrévou et dudit lieu de la Villeneuve comme héritier de Noble et puissant Giles de Crésoles et de dame Marie de Leshildrin vivans seigneur et dame desdits lieux. Cet aveu signé Louis de Crésoles.

**VI<sup>e</sup> degré, 4<sup>e</sup> ayeul** – Giles de Crésoles, seigneur du Cleuzmeur, Marie de Leshildri, sa femme. *D'azur à un croissant d'argent posé au milieu de l'écu et accompagné de trois bezants de même, posés deux en chef et l'autre en*

*pointe.*

Contract de mariage de Giles de Kersolles, écuyer, seigneur de Cleuzmeur, fils aîné et héritier principal et noble de nobles homs messire Louis de Kersolles, seigneur de la Villeneuve, du Vieuxtrévou etc., et de dame Marguerite de Larmor, de Treuznou, sa femme, accordé le treize février mil cinq cent quatre vingt deux avec demoiselle Marie de Lesildri, fille aînée de nobles homs Jean de Leshildri, seigneur de Leshildri, de Kerascoët etc., et de demoiselle Anne Loz. Ce contract passé devant Péan, notaire à Tréguier.

Partage dans les biens nobles et de gouvernement nobles de nobles homs Louis de Crésoles, seigneur de la Villeneuve, et de demoiselle Marguerite de Larmor, sa veuve, donné le dix septembre mil six cent par nobles homs Giles de Crésoles, leur fils aîné et héritier principal et noble, seigneur du Chef du Bois et dudit lieu de la Villeneuve, à demoiselles Gilette et Jeanne de Crésoles, ses sœurs puînées. Cet acte reçu par Kerinoal, notaire à Tréguier.

**VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> degrés, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ayeuls** – Louis de Crésoles, seigneur de Penenlan, fils de Giles de Crésoles, seigneur de Villeneuve, Marguerite de Larmor, sa femme, 1551, 1540.

Contract de mariage entre noble homme Louis de Crésoles, seigneur de Penenlan, accordé le sept février mil cinq cent cinquante un, du consentement de noble Giles de Crésoles, écuyer, seigneur de la Villeneuve, avec demoiselle Marguerite de Larmor, fille aînée d'Olivier de Larmor, seigneur de Trévesnou, et de demoiselle Jaquette Gervaise. Ce contract passé devant Keroualez et Le Bouloign, notaires de la cour de Lannion.

Accord fait le vingt six septembre mil cinq cent soixante quatre entre nobles homs messire Louis de Crésoles, fils aîné et héritier principal et noble de nobles gens Giles de Crésoles, seigneur de Villeneuve et de demoiselle Catherine Quintin sa femme, d'une part, et de demoiselle François de Crésoles, sa sœur, d'autre part, sur le partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux desdits feus seigneur et dame de Villeneuve, leurs père et mère. Cet acte reçu par Kerinoal et Guillou, notaires à Lannion.

Arrest rendu en la chambre des comptes à Nantes le quinze décembre mil cinq cent quarante par lequel, après avoir vu l'hommage fait en ladite chambre à Monseigneur le Dauphin, duc de Bretagne, le dix neuf juin précédent par Giles de Crésoles et dame Catherine Quintin sa femme, seigneur et dame de la Villeneuve et du Vieuxtrévou, pour raison desdites terres, ladite Chambre mande au sénéchal de Lannion de mettre les deux terres à pleine délivrance. Cet arrest signé par les gens des comptes, de la Bruyère.

Nous Louis-Pierre d'Hozier juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, son conseiller en ses conseils, maistre ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi et à Son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que François-Claude-Joseph-Marie de Cré-

Bibliothèque nat. de France, Dép. des Manuscrits, Français 32105, n. 92, fol. 206.

soles a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, ainsi qu'il en justifie par les actes qui sont énoncés dans cette preuve laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris, le mardi dix-neuvième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent trente huit.

[*Signé*] d'Hozier.